



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 46385

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le paiement de la taxe d'habitation par des couples ayant élevé de nombreux enfants. En effet, ces couples ont dû très souvent emménager dans des maisons ou dans des appartements appropriés, avec des surfaces habitables importantes, et ce afin de répondre aux besoins consécutifs aux nombreuses naissances. Certes, pendant la période où les enfants sont présents au foyer, des abattements pour charges de famille permettent d'atténuer la taxe d'habitation. Mais, quand les enfants ne vivent plus sous le toit familial, les impôts locaux, qui tiennent largement compte de la surface habitable, deviennent financièrement insupportables pour cette catégorie de contribuables. Ainsi, ne serait-il pas possible, dans ce cas précis, de prévoir des dégrèvements fiscaux ou de maintenir le bénéfice des abattements pour charges de famille afin que les incitations antérieures ne se transforment pas demain en impôts locaux supplémentaires.

Texte de la réponse

Les abattements pour charges de famille permettent d'atténuer l'imposition à la taxe d'habitation des familles nombreuses pendant la période où la présence des enfants au foyer crée les charges les plus lourdes. Le maintien du bénéfice de ces abattements n'est donc plus justifié lorsque les enfants ne font plus partie du foyer parental. Cela étant, les contribuables concernés peuvent bénéficier, selon leur situation, des exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1414 à 1414 C du code général des impôts qui visent à limiter le poids de la taxe d'habitation compte tenu des ressources des redevables. Ces dégrèvements vont être renforcés dès 2000. En effet, la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) supprime la part régionale de la taxe d'habitation et remplace les mécanismes actuels de dégrèvements par un dispositif unique et simple de plafonnement de la taxe en fonction du revenu fiscal de référence pour les redevables dont le montant de leur revenu n'excède pas, en 1999, la somme de 103 710 francs pour la première part de quotient familial, majorée de 24 230 francs pour la première demi-part et 19 070 francs à compter de la deuxième demi-part supplémentaire. ces dispositions procureront un allègement de 11 milliards de francs aux ménages.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46385

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2942

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1381